

- (3) Avant le transfert de matières nucléaires, matières, équipement et technologie entre les Parties, direct ou par l'entremise d'une tierce partie, les autorités gouvernementales compétentes doivent s'entendre, par l'entremise d'un échange de notifications écrites, sur les matières nucléaires, matières, équipement et technologie assujettis au présent Accord.

#### ARTICLE V

Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sont transférés hors de la juridiction de l'une des Parties au présent Accord à une tierce partie qu'avec le consentement préalable de l'autre Partie donné par écrit.

#### ARTICLE VI

Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont enrichies en isotope U235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus ou retraitées qu'avec le consentement préalable des deux Parties donné par écrit. Ledit consentement doit préciser les conditions devant régir l'entreposage et l'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus. Les Parties peuvent conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

#### ARTICLE VII

- (1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.
- (2) En ce qui concerne les matières nucléaires, l'exécution de l'engagement contracté aux termes du paragraphe (1) du présent Article est vérifiée conformément à l'accord de garanties conclu entre chacune des Parties et l'AIÉA, en rapport avec le TNP. Toutefois, si pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'AIÉA n'administre pas lesdites garanties sur le territoire d'une des Parties, ladite Partie doit conclure immédiatement avec l'autre Partie un accord visant la mise en place des garanties établies par l'AIÉA ou d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'Agence et prévoyant l'application de garanties à tous les éléments qui sont assujettis au présent Accord.

#### ARTICLE VIII

- (1) Les matières nucléaires restent assujetties au présent Accord :
- a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties mentionnées à l'Article VII du présent Accord. Les deux Parties s'engagent à accepter la désignation faite par l'AIÉA en conformité avec les dispositions sur la levée des garanties contenues dans l'accord de garanties applicable auquel l'AIÉA est partie;
  - b) jusqu'à ce qu'elles aient été transférées à une tierce partie en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
  - c) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.